

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 02 février 2023 présentée par l'entreprise CHARIER TP,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0119

Considérant que pour réaliser des travaux d'aménagement de voirie (réparation urgente du pavage), place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

**OBJET :**  
Réglementation en matière de circulation et de stationnement - travaux d'aménagement de voirie – place de l'Abbé Chérel - rue Pierre Gicquiau - du 13 au 27 février 2023

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du 13 au 27 février 2023, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- ✓ **place de l'abbé Chérel interdite à la circulation "sauf riverains"**,  
⇒ mise en place par l'entreprise d'une déviation empruntant la rue Pierre Blard, l'avenue des Sports ainsi que la rue du Lieutenant Mouillé ;
- ✓ **circulation interdite rue Pierre Gicquiau les vendredis 17 et 24 février 2023** pour cause de marché entre 6h00 et 15h00 **sauf riverains** ;
- ✓ la rue du Lieutenant Mouillé sera mise en impasse avec **suppression du sens interdit** ;
- ✓ maintien d'un sens de circulation avec contournement de l'espace vert (mise en place d'une signalisation de chantier et de barrières) ;
- ✓ stationnement interdit au droit des travaux ;
- ✓ neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux ;
- ✓ mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

**ARTICLE 3 :** La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise CHARIER TP**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 4** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 FEVRIER 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Publié le 10 février 2023**